



## RÈGLEMENT NO 2021-03 RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA EN TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

- Considérant que la MRC de La Matapédia a transmis, le 12 février 2021 à toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, la résolution numéro CM 2021-030 annonçant son intention de déclarer sa compétence à leur égard relativement à tout le domaine du transport collectif de personnes ;
- Considérant que le transport collectif des personnes est défini dans les présentes comme étant le transport adapté aux personnes handicapées et le transport en commun intermunicipal ;
- Considérant qu'aucune municipalité locale visée par cette résolution d'intention n'a avisée la MRC que cette déclaration de compétence entraînerait la destitution d'employés ou que des équipements ou du matériel deviendraient inutiles ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter, conformément aux articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, un règlement de déclaration de compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes ;
- Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 10 février 2021.

En conséquence, sur une proposition de M. Marcel Belzile, appuyée par M. Paul Lepage il est résolu que le présent règlement portant le numéro 2021-03 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement, la municipalité régionale de comté de La Matapédia déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, pour la gestion du transport adapté et collectif de personnes.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*.

### ARTICLE 3 DÉBUT DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### ARTICLE 4 CESSATION D'ASSUJETTISSEMENT À LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport collectif et adapté déclarée par la MRC.

### ARTICLE 5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté et collectif de la MRC est établie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités. Toutefois, ce mode de partage peut être modifié si le conseil accepte de le faire par le règlement qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités adopté pour chaque exercice financier.

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À AMQUI CE 9 JUIN 2021.

Secrétaire adjoint

Préfet

- Dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2021
- Avis de motion donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2021
- Adoption du règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2021.